



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation
concernant les travaux d'élargissement du chenal d'accès et du cercle d'évitage du bassin atlantique
du Port Ouest de Dunkerque**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2012 autorisant le GPMD à procéder au dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 1^{er} juillet 2014, présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque afin d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'élargissement du chenal d'accès et du cercle d'évitage du bassin atlantique du Port Ouest de Dunkerque ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la recevabilité du dossier ;

Vu l'avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 12 mai 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 11 août 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 septembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 septembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis rendu du pétitionnaire du 30 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Dunkerque, ci-après nommé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire », dont le siège est situé Port 2505 - 2505, route de l'Ecluse Trystram - BP 46 534 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisé, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder aux travaux d'élargissement du chenal d'accès et du cercle d'évitage du bassin atlantique du Port Ouest de Dunkerque, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation dans sa version de juin 2014, et dans sa note complémentaire du 10 février 2015, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.1.0.	Rubrique 4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).	AUTORISATION (Modification des dimensions du cercle d'évitage et du chenal)
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros TTC (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	AUTORISATION (Montant des travaux de 17 M€ HT)
4.1.3.0.	Dragage et rejet y afférent en milieu marin jusqu'au front de salinité : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³ (D) ; b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ³ (D) ; 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ (A) ; b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D).	AUTORISATION Qualité des sédiments majoritairement < N1 (les tests écotoxicologiques démontrent l'innocuité des sédiments sur le milieu marin) Volume dragué de 4.53 Mm ³ mis en œuvre sur 12 mois Localisation de la zone conchylicole exploitée la plus proche à plus de 20 km de la zone des travaux (au large de Zuydcoote)

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale, au titre des articles R122-2 et R122-5 du Code de l'Environnement modifiés par le Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 :

<p>Rubrique n°10 : Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau :</p> <p>d) Ports et installations portuaires, y compris ports de pêche.</p> <p>h) Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 m³.</p> <p>Rubrique n°21 : Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau :</p> <p>a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Rechargement sur la plage devant le site de la station Statoil de 2,2 Mm³</p> <p>Opérations de dragage et d'immersion soumises à autorisation au titre du R214-1</p>
---	--

Article 2 - Présentation du projet

Le projet consiste au redimensionnement du chenal d'accès et du cercle d'évitage du bassin Atlantique. Cela nécessite des opérations de dragage et de gestion des matériaux extraits, à hauteur de 4,53 Mm³ de sédiments dont 3,7M m³ de sables et 830 000m³ de vases.

Par ailleurs, l'agrandissement du cercle d'évitage implique de redessiner la berge de la darse de Loon, qui sera partiellement détruite et reconstruite plus en arrière avec des enrochements, selon une configuration compatible avec la navigation à venir.

Ces travaux comprennent :

- Le dragage de 4,53 Mm³ de sédiments (largeur du chenal d'accès, dragué à -18m CMG, portée de 180m à 240m et diamètre du cercle d'évitage passant de 450m à 650m) ;
- L'immersion de 830 000 m³ de vases sur les zones de vidage Ouest Sud du GPMD dédiées à cet effet ;
- La gestion des 3,7 Mm³ de sables :
 - 1,5 Mm³ de sables seront stockés provisoirement dans le dépôt B du GPMD
 - 2,2 Mm³ de sables seront utilisés en rechargement du Domaine Public Maritime n°4, au droit de l'estran n°5 devant la station d'atterrage n°6 de Statoil (digue de Braek) ;
- La destruction de la berge de la darse de Loon qui sera reconstruite plus en retrait. Le volume de sables extraits de cette zone lors des travaux est inclus dans les 3,7 Mm³ indiqués ci-avant.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- Le cercle d'évitage et le chenal d'accès au bassin Atlantique seront dragués jusqu'à une profondeur de -18 mCMG, respectivement sur un diamètre de 650 m et une largeur de 240 m ;
- Rechargement jusqu'à la cote +3,3 m Cote Marine (CM) en pied de digue de Braek au niveau de la station Statoil (soit une épaisseur du rechargement estimée à 7,3 m) ;
- Clapage de vases au niveau du site d'immersion Ouest Sud entraînant un rehaussement des fonds estimé à 56 cm.

Le plan de localisation des opérations est joint en annexe 1.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour le besoin d'entretien du rechargement, estimé à 225 000 m³ tous les 5 ans.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

3.1 - Période et programmation des travaux

Les travaux sont programmés conformément au planning prévisionnel joint en annexe 2.

Dans la période de mai à fin août, seuls sont autorisés les travaux de dragage par drague aspiratrice stationnaire dans les bassins du Port et le rechargement de la zone littorale devant Statoil par refoulement via une conduite terrestre.

Le GPMD pourra justifier de la mise à jour d'un planning modifié avant travaux. L'objectif recherché sera de minimiser l'impact du chantier vis-à-vis de la période estivale ou à la qualité des eaux de baignade, tout en préservant les enjeux environnementaux.

Au moins quinze jours avant le démarrage d'une campagne de dragage, le pétitionnaire informera le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et le CROSS Gris Nez et leur communiquera le planning des travaux.

3.2 – Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 – Gestion du chantier

Le bénéficiaire établit un plan de chantier visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de conchyliculture, de cultures marines et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre, les impacts liés aux bruits engendrés par la drague et les engins de chantier seront réduits en appliquant un plan de dragage et de circulation adapté limitant les manœuvres.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur. Le poids des engins de terrassement ne sera pas supérieur à 30 tonnes. Ils reprendront les matériaux déposés au niveau des points de refoulement pour les répartir sur la plage selon le profil bathymétrique projeté.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des engins de chantier et des matériaux. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) sera mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation, et traitera notamment des actions à mener en cas de pollution accidentelle, et sera pris en compte par les entreprises. Il sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les matériaux souillés devront être enlevés immédiatement et transportés dans des sites agréés pour recevoir ce type de déchets.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

La société en charge du chantier devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter tout accident chimique. En cas de pollution de l'eau par des produits chimiques ou des hydrocarbures lors de la phase de travaux, le traitement de la pollution se fera autant que possible à l'intérieur du port. Toute pollution de ce type fera l'objet d'une information auprès des exploitants de baignades avoisinantes et de l'Agence Régionale de la Santé.

3.5 - Gestion des déchets

Les engins utilisés au cours des opérations visées à l'article 2 devront mettre en place une gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides en cohérence avec les équipements du territoire, ainsi qu'un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

Les objets divers réputés non pollués, récupérés sur les dragues, seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur. De même, tous les objets susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans les centres de traitement agréés. Les certificats d'admission dans ces centres, attestant ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.6 - Réalisation des opérations

Le bénéficiaire est autorisé à draguer 4,53 millions de m³, dans la zone reprise en annexe 3.

Les dragages seront réalisés par une drague aspiratrice en marche autoporteuse. Elle devra être peu bruyante et des dispositifs d'insonorisation pourront être mis en place, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur. Les dragues utilisées disposeront de puits totalement étanches.

Afin de limiter les risques de contaminations accidentelles, les moteurs utiliseront de l'huile biodégradable. En cas d'impossibilité, le pétitionnaire proposera, avant le démarrage des travaux, au service en charge de la police de l'eau, des mesures pour éviter les risques de pollution.

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est) sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues seront équipées d'un système de dégazage adapté permettant, d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague. Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis-à-vis du pétitionnaire et de l'entreprise de dragage.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Le bénéficiaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

Toute anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de dragage sera signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau et sera consigné sur le journal de chantier.

L'utilisation des zones d'immersion est organisée selon les prescriptions fixées par l'autorisation préfectorale du permis d'immersion en vigueur et en date du 09 mars 2012 :

- clapage des sédiments fins (< 63 µm) sur la zone de vidage Ouest-Sud ;
- immersion des sédiments sur les sous-zones Ouest des vidages en condition de flot (PM - 2 h / PM + 3 h), sur les sous-zones Est des vidages en condition de jusant (BM - 2 h 30 / BM + 2 h), et sur les sous-zones Milieu des dépôts au voisinage des étales de marée (BM + 2 h 00 / PM - 2 h 00 et PM + 3 h 00 / BM - 2 h 30) ;
- le vidage Est n'est pas utilisé du 1er juillet au 31 août.

3.7 - Préservation des mammifères

Les entreprises en charge du dragage assureront une observation assidue lors de la navigation, afin de ne pas entrer en collision avec des mammifères, notamment des trois espèces principales qui fréquentent la zone : le Phoque veau-marin, le Phoque gris et le Marsouin commun.

Si besoin est, une procédure d'effarouchage sera mise en œuvre.

Les observations et incidents seront notés dans le journal de chantier.

3.8 - Traçabilité

Les volumes dragués et ceux valorisés par rechargement ou immersion seront enregistrés et tenus à dispositions du Service de Police de l'Eau.

Les zones draguées seront localisées journalièrement sur une cartographie et jointes au journal de chantier.

Les zones rechargées feront l'objet d'un plan de récolement en fin de travaux.

Article 4 - Mesures d'accompagnement

4.1 - Suivi en phase chantier

Les moyens de mesure et de surveillance en phase chantier seront mis en œuvre conformément aux engagements pris dans la note complémentaire du 10 février 2015, ils concernent :

- Une surveillance de la qualité chimique et biologique des eaux dans la zone des travaux (zone de dragage et zone de rechargement) via des prélèvements à la bouteille Niskin effectués toutes les semaines ;
- Une surveillance de la qualité des eaux de baignade ;
- Une surveillance de la qualité des sédiments au droit de la zone de rechargement ;
- Une surveillance de la qualité des sédiments au droit de la zone d'immersion ;

- Une surveillance de la bathymétrie comprenant un levé avant et après travaux de la zone de dragage et de la zone d'immersion.

Ce suivi sera réalisé suivant le plan repris en annexe 4. Les résultats de ce suivi figureront dans le journal de chantier.

Les analyses microbiologiques pour les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux au niveau de la zone de dragage et de refoulements (station Statoil) doivent être effectuées selon les normes « NF EN ISO 9308-3 » et « NF EN ISO 7889-1 ».

Tout résultat microbiologique ne respectant pas les seuils microbiologiques fixés par l'ANSES et repris dans la note d'information n°DGS/EA4/201/166 du 23 mai 2014 devra être communiqué aux exploitants des baignades avoisinantes, afin que ceux-ci puissent prendre toutes les mesures sanitaires nécessaires, et à l'Agence Régionale de la Santé.

Le Service de Police de l'Eau sera averti de toute anomalie. Dans ce cas, le bénéficiaire proposera les mesures correctrices envisagées.

4.2 - Suivi après travaux

Afin de s'assurer que les effets des rechargements et immersions sont conformes aux simulations effectuées, des campagnes de mesures bathymétriques et topographiques seront réalisées pendant 5 ans. Le secteur couvert est indiqué en annexe 5.

La précision en altimétrie sera de plus ou moins 10 cm lorsque la profondeur est supérieure à 5 mètres et de plus ou moins 1 cm lorsque la profondeur est inférieure ou égale à 5 mètres.

Toutes les dispositions utiles seront prises pour que la zone comprise entre 0 et -2 m soit levée avec soin (maillage plus serré des levés).

La période de levé de bathymétrie ne devra pas excéder 7 jours d'intervalle et en aucun cas être interrompue par un phénomène important (coup de mer, tempête, ...).

La zone de rechargement sera suivie pour en connaître l'évolution quant à la topo / bathymétrie qui se doivent d'être maintenues à un certain niveau pour assurer efficacement la protection des ouvrages de défense contre la mer. Pour ce faire, le bénéficiaire intégrera le suivi de la topo/bathymétrie du littoral dans le cadre du programme de recherche qu'il développe avec l'Université Littoral Côte d'Opale.

À partir de l'ensemble de ces données, le bénéficiaire établira l'évolution des fonds à 5 ans après le rechargement, sous forme d'un rapport tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Loon-Plage et Gravelines pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

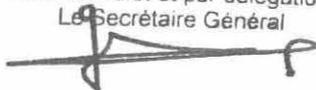
Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- au Sous Préfet de Dunkerque,
- aux Maires des communes de Loon-Plage et Gravelines,
- au Directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais,
- au Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **9 OCT 2015**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



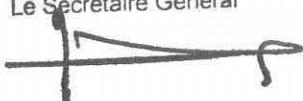
Gilles BARSACQ

- Annexe 1 : Plan de localisation des opérations
- Annexe 2 : Planning prévisionnel des travaux
- Annexe 3 : Zone de dragage autorisée
- Annexe 4 : Zones de suivi de la qualité des eaux
- Annexe 5 : Secteur de suivi bathymétrique

Annexe 2 : Planning prévisionnel des travaux

		JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUN	JUL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC
Travaux													
<i>Dragage des vases et des sables pour travaux du cercle d'évitage</i>													
<i>Immersion des vases</i>													
<i>Rechargement de la station de Statoil par conduite de refoulement</i>													
<i>Refoulement par conduite dans le dépôt B</i>													
<i>Préparation du site des travaux à terre</i>													
<i>Travaux de la darse de Loon</i>													
Dragages d'entretien du GPMD													
Les cétacés													
Marsouin commun	<i>Accouplement</i>												
	<i>Gestation</i>												
	<i>Mise-bas</i>												
	<i>Lactation</i>												
	<i>Pic d'observation sur le secteur d'étude</i>												
Les pinnipèdes													
Phoque gris	<i>Accouplement</i>												
	<i>Gestation</i>												
	<i>Mise-bas</i>												
	<i>Lactation</i>												
	<i>Pic d'observation sur le secteur d'étude</i>												
Phoque veau marin	<i>Accouplement</i>												
	<i>Gestation</i>												
	<i>Mise-bas</i>												
	<i>Lactation</i>												
	<i>Pic d'observation sur le secteur d'étude</i>												

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 9 OCT 2015
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

GPMD

**Travaux d'élargissement du chenal d'accès et du cercle d'évitage du
bassin atlantique du Port Ouest de Dunkerque**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00119

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à

.....
.....

à la date du¹

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du - 9 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation, --

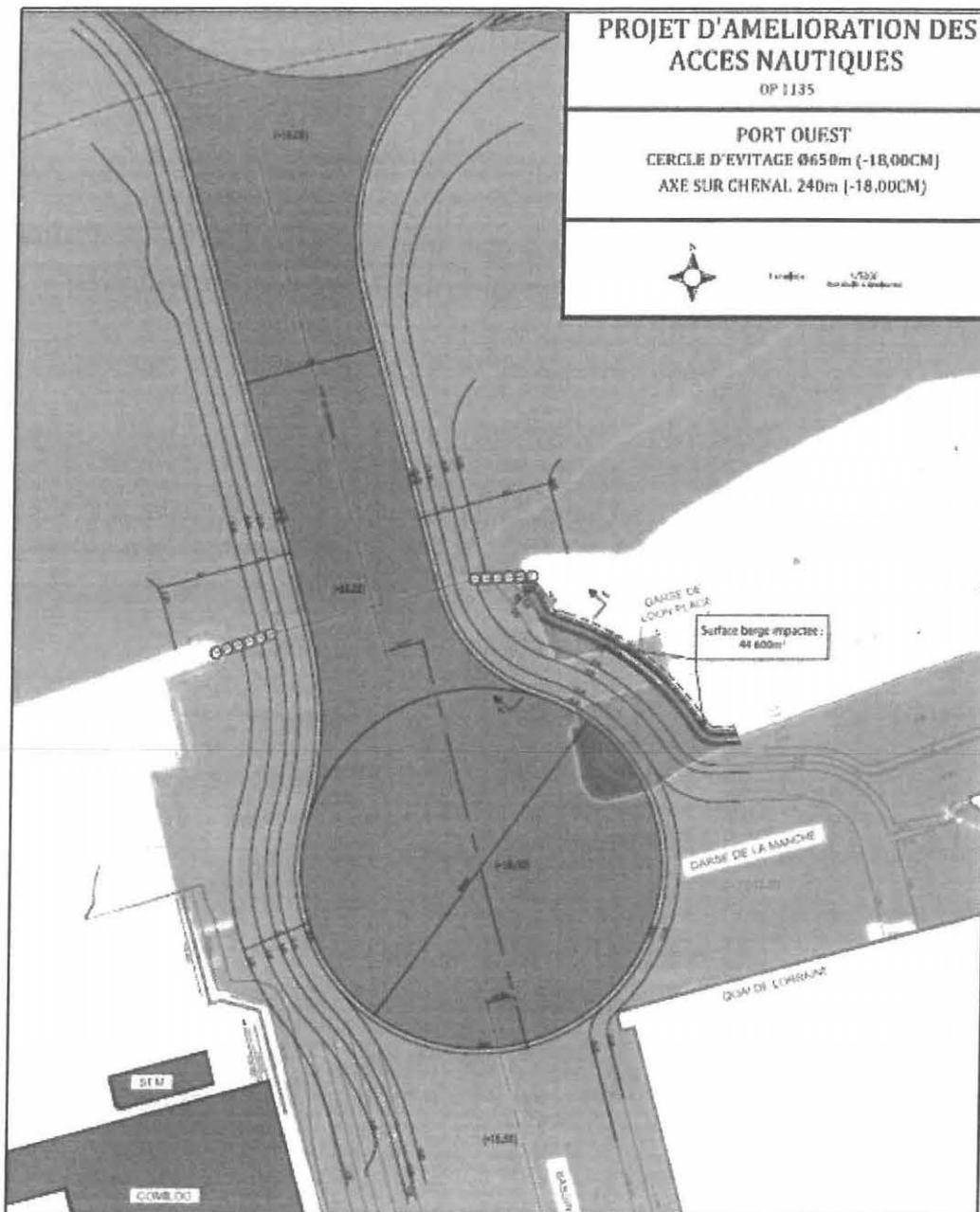
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

Annexe 3 : Zone de dragage autorisée



Cercle d'évitage de 650 m de diamètre centré désaxé vers l'Est par rapport au chenal
Chenal d'accès élargi à 240 m

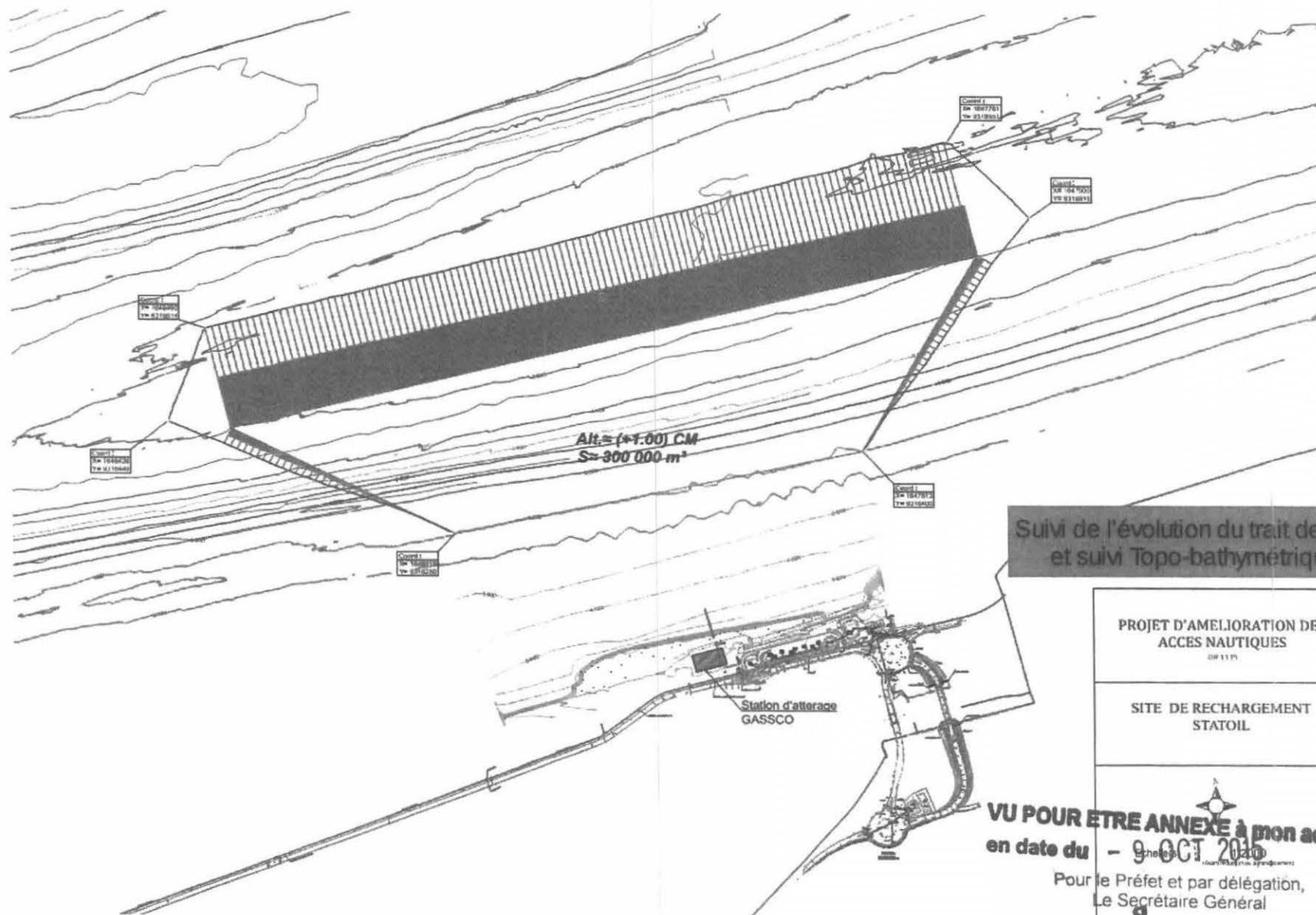
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du - 9 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 5 : Secteur de suivi bathymétrique



Suivi de l'évolution du trait de côte
et suivi Topo-bathymétrique

PROJET D'AMELIORATION DES
ACCES NAUTIQUES
DH 1115

SITE DE RECHARGEMENT
STATOIL

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 9 OCT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ